

Royaume du Maroc

Ministère Délégué auprès du Ministre de
l'Énergie, des Mines,
de l'Eau et de l'Environnement,
Chargé de l'Environnement

Mohammedia, les 26-27 juin 2014

***LE CADRE JURIDIQUE
NATIONAL RELATIF A LA
GESTION ET A L'ELIMINATION
DES DECHETS MEDICAUX ET
PHARMACEUTIQUES***

ELABORE PAR M. DJEKMANI FARID
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTRÔLE
DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT
Mohammedia, les 26-27 juin 2014

LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL RELATIF A LA GESTION ET A L'ELIMINATION DES DMP

DISPOSITIONS LEGISLATIVES ► Loi n° 28-00 du 22 novembre 2006 relative à la gestion des déchets et à leur élimination

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ► Décret n° 2-09-139 du 21 mai 2009 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques

Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination

OBJECTIFS

- Protection de la santé et la préservation de l'environnement
- Organisation écologique et rationnelle de la gestion des DMP
- Planification en matière de gestion et d'élimination des DMP
- Information du public sur les effets des DMP, sur les mesures de prévention ou de compensation
- Système de contrôle et de répression des infractions

DEFINITION

Déchets médicaux et pharmaceutiques : tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics, des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses et tous établissements similaires

GESTION DES DÉCHETS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

- Gestion spécifique dont les modalités sont fixées par voie réglementaire ;
- Toutefois, certains types des déchets générés par les établissements de soin peuvent être assimilés aux déchets ménagers sur la base d'un rapport d'analyse, exigé par la commune et établi par un laboratoire agréé, à condition que ces déchets soient triés au préalable et ne soient pas contaminés par les déchets dangereux;
- Le stockage, le traitement ou l'élimination des DMP sont interdits en dehors des endroits désignés par les plans directeurs régionaux;
- L'élimination par enfouissement des DMP dans les lieux de leur génération est interdite; Ces déchets ne doivent pas être rejetés dans le réseau d'assainissement, ni compactés ou comprimés durant tous le processus de leur gestion, depuis le tri jusqu'à leur remise pour élimination;
- La collecte et le transport des DMP sont soumis à une autorisation délivrée par l'administration.

REGIME JURIDIQUE DE LA COLLECTE ET TRANSPORT DES DMP

Conditions requises : En application de l'article 40 de la loi n° 28-00 précitée, l'autorisation de collecte et de transport des déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé après avis d'une commission composée des représentants des autorités gouvernementales chargées de la santé, du transport et de l'environnement.

La collecte et le transport des déchets de catégorie 4, s'effectuent selon les modalités prévues à l'article 19 de la loi n° 28-00 précitée.

- Durée : Autorisation de 5 ans renouvelables
- Engagement d'exercer à titre principal, les activités de collecte et de transport des déchets;
- Disposer d'une capacité financière suffisante et nécessaire à l'exercice de ces activités;
- Avoir un personnel qualifié et formé à l'exercice de ces activités;
- Engagement de garantir la sécurité du personnel (mesures préventives et sanitaires);
- Équipement de matériel adapté à la collecte et au transport des déchets.

REGIME JURIDIQUE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, D'INCINÉRATION, DE STOCKAGE ET D'ÉLIMINATION DES DMP

L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle desdites installations des DMP (catégorie 3 et 4) donnent lieu à une déclaration auprès de l'administration (Le Gouverneur), à condition de se conformer aux prescriptions techniques fixées par voie réglementaire .

L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle desdites installations des DMP (catégorie 1 et 2) sont subordonnés à l'autorisation prévue par le dahir du 25 août 1914 portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, tels qu'ils ont été complétés et modifiés ou par toute autre législation particulière en vigueur.

En cas de fermeture ou de suspension d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'assurer sa surveillance, pendant une période suffisamment raisonnable fixée par l'autorisation de fermeture ou pendant la période de suspension, pour permettre d'éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

REGIME JURIDIQUE DES DECHARGES CONTROLEES

Les décharges contrôlées sont classées selon les types de déchets comme suit :

Classe 1 : les décharges des déchets ménagers et assimilés;

Classe 2 : les décharges des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets agricoles, des déchets ultimes et inertes;

Classe 3 : les décharges des déchets dangereux.

Les prescriptions techniques devant être appliquées à chacune de ces classes sont déterminées par voie réglementaire.

**Décret n° 2-09-139 du 25
journé I 1430 (21 mai 2009)
relatif à la gestion
des déchets médicaux et
pharmaceutiques**

OBJET

En application des dispositions de la loi n°28-00, notamment ses articles 38 et 40, le présent décret a pour objet de :

-Fixer les modalités de gestion des DMP notamment le tri, l'emballage, la collecte, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination;

-Préciser la procédure d'octroi des autorisations de collecte-transport de ces déchets.

CHAMP D'APPLICATION

Les **DMP** sont divisés en 4 catégories :

Catégorie 1 :

- un risque d'infection et/ou contenant des micro-organismes viables ou des toxines susceptibles de causer la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants. Ces déchets englobent également les pièces anatomiques humaines ou animales non identifiables ;
- un matériel piquants ou tranchants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique;
- les produits ou dérivés sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés, avariés ou périmés

Catégorie 2 :

- médicaments et produits chimiques et biologiques non utilisés, avariés ou périmés;
- Déchets cytostatiques et cytotoxique

Catégorie 3 : Des pièces anatomiques humaines ou animales identifiables par un non spécialiste ;

Catégorie 4 : Déchets assimilables aux déchets ménagers

OBLIGATIONS

- Tout générateur de DMP produisant une quantité des DMP de catégories 1 et 2 supérieure à dix (10) kg par jour est tenu de mettre en place un système de gestion interne (SGI) des déchets qui comprend :
 - Une unité responsable de la gestion des DMP ;
 - Un personnel qualifié et formé à l'exercice des activités de gestion de ces déchets ;
 - La tenue d'un registre pour inscrire les quantités, la catégorie, l'origine des déchets produits, collectés, stockés et éliminés.

Toutefois, les générateurs produisant une quantité de DMP de catégories 1 et 2 inférieure à dix (10) kg par jour peuvent se limiter à la désignation d'un responsable qualifié chargé de la gestion desdits déchets et la tenue d'un registre.

OBLIGATIONS

Tout générateur de DMP est tenu principalement d'effectuer les opérations suivantes:

- le tri à la source (y compris l'emballage et l'étiquetage);
- la collecte-transport, le cas échéant;
- le stockage;
- le traitement;
- l'élimination.

La gestion des DMP confiée à une tierce partie, fait l'objet d'un cahier des charges ou d'un contrat approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé est fixé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement.

OBLIGATIONS

- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du SGI des DMP font l'objet d'un arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement.



***MODALITES DE TRI
ET D'EMBALLAGE***

TRI ET EMBALLAGE ⁽¹⁾

- Les **DMP** sont dès leur production triés séparément selon leurs catégories avant d'être mis dans des sacs en plastique ou dans des récipients de couleurs différentes à usage unique répondant aux normes en vigueur.

DMP	SACS	RECIPIENTS	SACS OU RECIPIENTS
1-a et 1-c	ROUGE		
1-b		JAUNE	
2	MARRON		
3			BLANC NT
4	NOIR		

TRI ET EMBALLAGE (2)

- Remplissage des sacs ou récipients $< \frac{3}{4}$ de leur capacité et étiquetage indiquant la source de production, la date de remplissage des déchets et la date de 1^{ère} remise;
- Après être remplis et scellés ils sont mis dans des conteneurs séparés pour leur stockage, selon le type de déchet qu'ils contiennent;
- Les conteneurs pour le stockage des DMP (catégorie 1 et 2) doivent être rigides, étanches, humidifuges, solides et résistants au claquage et à l'écrasement (respect des normes en vigueur).
- Ils doivent être étiquetés indiquant la catégorie des DMP, la date de stockage et être hermétiquement fermés pour prévenir toute fuite durant leur transport.
- Application de la loi 30-05 pour les modalités d'emballage des DMP 1 et 2 ainsi qu'aux véhicules de transport.

MODALITES DE STOCKAGE

Stockage (1)

- Les conteneurs sont placés dans un lieu de stockage approprié et éloigné des unités génératrices des DMP et accessibles uniquement au personnel de l'unité de gestion ou la personne responsable désignée (PRD);
- Le stockage des DMP s'effectue sous le contrôle de l'unité de gestion ou la PRD chargée notamment de :
 - déposer les DMP (1 et 2) en un emplacement assurant leur protection contre les risques d'infiltrations ou les effets de vent, de la température ou de la pluie ;
 - conserver les DMP de manière à empêcher leur décomposition, avec un système de réfrigération le cas échéant ;
 - verrouiller la zone de stockage de ces déchets pour prévenir tout accès non-autorisé ;
 - déposer les DMP de manière à prévenir l'accès des animaux ou la reproduction d'insectes ou de rongeurs ;
 - tenir un inventaire des DMP en précisant les quantités, la nature et la date d'entrée et de sortie de ces déchets et ce conformément à l'article 54 de la loi n°28-00.

Stockage (2)

Les modalités de stockage des DMP notamment celles relatives à la durée, les caractéristiques et les conditions d'entretien des locaux qui leurs sont destinés, sont définies par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement.



***MODALITES DE
COLLECTE-TRANSPORT***

Collecte et transport (1)

- Les conteneurs utilisés pour le transport des **DMP des catégories 1 et 2** doivent porter une étiquette imperméable et indélébile indiquant les mentions, «Déchets Infectieux » et portant le sigle international de risque biologique ou chimique. L'étiquette doit comporter aussi:
 - Nom du générateur ;
 - Nom du transporteur;
 - Date d'expédition
 - Identification du contenu des DMP.

Le transport **des DMP de catégorie 4** doit s'effectuer dans les mêmes conditions que celui des DMA conformément à l'article 19 de la loi n°28-00.

Collecte et transport ⁽²⁾

- L'autorisation de CT des **DMP des catégories 1 et 2**, prévue à l'article 40 de la loi n°28-00 est délivrée par l'AGCS après avis des AGCS, AGCT et AGCE.
- La demande de renouvellement de cette autorisation doit être déposée au moins trois (3) mois avant la date de son expiration.

Collecte et transport ⁽³⁾

- Le BS prévu à l'article 32 de la loi n°28-00 doit être conforme au formulaire produit en annexe I du décret DMP et en cinq (5) exemplaires.
- Ce BS précise notamment la provenance, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination **des DMP des catégories 1 et 2**, les modalités de collecte, transport, stockage et élimination ainsi que les parties concernées par ces opérations.
- Le BS est signé par tous les acteurs participant aux opérations d'expédition, de CT ou de réception des DMP.

Collecte et transport ⁽⁴⁾

- Les copies signés du BS sont tenues à la disposition des agents de contrôle pendant au moins cinq (5) ans;
- L'expéditeur, le CT et le destinataire consignent les informations contenues dans le BS sur le registre d'inventaire prévu à l'article 54 de la loi n°28-00.
- Un rapport d'activité mensuel est transmis aux AGCS et AGCE

OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR (1)

- Avant d'expédier les **DMP des catégories 1 et 2**, l'expéditeur doit :
- Etiqueter les conteneurs des DMP;
- .
- S'assurer que le destinataire exploite une installation de stockage, ou d'élimination dûment autorisée à recevoir les déchets;
- Communiquer au destinataire les renseignements prévus à la section A du BS ;
- S'assurer que le destinataire accepte de recevoir ces déchets. A cette fin, le destinataire envoie à l'expéditeur un CAP, dont un formulaire-type est produit en annexe II du décret DMP.

OBLIGATIONS DE L'EXPEDITEUR (2)

- Il doit :
- confier les **DMP des catégories 1 et 2** à un CT titulaire de l'autorisation de CT visé à l'article 10 du décret DMP;
- Faire signer le BS par le CT lors du chargement et lui transmettre le BS.
- Transmettre une copie du BS à L'AGCS qui à son tour l'envoie à l'AGCE.

OBLIGATIONS DU COLLECTEUR-TRANSPORTEUR (1)

- Il doit :
- S'assurer que les DMP des catégories 1 et 2 sont étiquetés, identifiés et accompagnés du BS et transportés vers une installation d'élimination autorisée.
- S'assurer que les DMP des catégories 1 et 2 mis dans les conteneurs correspondent à ceux indiqués dans la section A du BS ;
- Transporter les DMP dans un conteneur et véhicule propres, étanches et fermés
- Remplir et signer le BS relatif à ces déchets et en conserver une copie pendant le transport.

OBLIGATIONS DU COLLECTEUR-TRANSPORTEUR (1)

Il doit :

- Transporter les DMP des catégories 1 et 2 vers le destinataire indiqué sur le BS;
- Avoir l'accord écrit du destinataire pour procéder au déchargement des déchets ;
- Aviser le destinataire lorsque la livraison intervient deux (2) jours, au moins, après la date qui lui est prévue ;
- Remettre le BS au destinataire et en garder une copie visée.
- Aviser le destinataire lorsque les DMP ne seront livrés que deux (2) jours, au moins, après la date prévue.

OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE (1)

- A l'arrivée des **DMP des catégories 1 et 2**, le destinataire doit :
- Permettre le déchargement des déchets s'ils sont accompagnés du BS dûment complété ;
- Remplir et signer la partie du BS qui le concerne et en retourner une copie à l'expéditeur, transmettre aux AGCE et AGCS, dans les 7 jours qui suivent la date de réception des déchets ;
- Aviser immédiatement les AGCE et AGCS lorsqu'il n'a pas reçu les déchets deux (2) jours après la date prévue pour leur réception sur le BS ou lorsque le CT l'avise que lesdits déchets ne seront livrés que deux (2) jours, au moins, après la date prévue.

OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE (2)

- Le destinataire doit aussi:
- Aviser immédiatement les autorités précitées lorsque le CT se présente avec un chargement desdits déchets sans être muni du BS;
- En cas de refus de prise en charge desdits déchets par le destinataire, celui ci prévient sans délai l'expéditeur et lui renvoie le BS mentionnant les motifs de son refus;
- Le destinataire signale aussi sans délai et par écrit, son refus motivé de prise en charge à l'AGCS qui en informe à son tour l'AGCE.



MODALITES D'ELIMINATION

ELIMINATION (1)

- Les conteneurs et les véhicules ayant servi au transport des **DMP des catégories 1 et 2** doivent être nettoyés et décontaminés après chaque usage;
- Les conteneurs à usage unique doivent être éliminés selon les mêmes modalités d'élimination que les DMP des catégories 1 et 2 qu'ils contiennent.

ELIMINATION (2)

- Les **DMP des catégories 1 et 2** sont éliminés selon des procédés appropriés et reconnus conformément aux dispositions du décret d'application de la loi n°28-00;
- Les pièces anatomiques d'origine humaine aisément identifiables par un non-spécialiste sont enterrées selon les rites religieux;
- Les pièces anatomiques d'origine humaine non identifiable sont incinérées dans une installation d'incinération autorisée;
- Les pièces anatomiques d'origine animale sont acheminées vers des établissements spécialisés autorisés pour leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les modalités d'élimination des différentes catégories de ces déchets sont fixées par **arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de la santé**;
- Les techniques appropriées des différents procédés de traitement et d'élimination des DMP des catégories 1 et 2 ;
- Les modalités d'agrément, de mise en oeuvre et de contrôle des appareils de traitement des DMP des catégories 1 et 2;

En outre, **sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement** les procédés de traitement et d'élimination des organes et tissus d'origine animale.

INFRACTIONS ET SANCTIONS RELATIVES AUX DMP

- **Les infractions sont sanctionnées par la loi graduellement suivant la nature et la gravité de l'infraction commise pouvant aller d'une amende de 200 dhs à 2 M dhs et de 1 mois à 2 ans d'emprisonnement.**

Refus de fournir des données sur les DMP Non étiquetage des DMP Non tenue de l'inventaire des DMP	200 à 2000 dhs
Entrave aux fonctions des agents de contrôle	
REFUS D'UTILISER LE SYSTEME DE GESTION DES DMP ASSIMILES MIS EN PLACE PAR LA COMMUNE OU LES EXPLOITANTS	500 à 5000 dhs
INCINERATION EN PLEIN AIR DES DMP	5000 à 20000 dhs et/ou 1 mois à 1 an d'emprisonnement
Remise des DMP DANGEREUX pour gestion quelconque à une personne ou installation non autorisée	10000 à 1M dhs Et/ou 1 mois à 1 an d'emprisonnement
Dépôt Rejet Enfouissement des DMP DANGEREUX	10000 à 2 M dhs Et/ou 6 mois à 2 ansd'emprisonnement
Autres catégories de DMP ASSIMILES	200 à 10000 dhs
Ouverture, fermeture, exploitation modification et transfert d'une DC ou IVISE sans autorisation	20000 à 2 M dhs Et/ou 3 mois à 2 ansd'emprisonnement
IMPORTATION ou EXPORTATION DES DMP DANGEREUX	50000 à 2 M dhs Et/ou 3 mois à 2 ans d'emprisonnement
MELANGE DES DMP DANGEREUX AVEC D'AUTRES DECHETS	100000 à 2 m dhs Et/ou 3 mois à 2 ansd'emprisonnement



MERCI DE VOTRE ATTENTION